

VD_OMNI PE.2011.0167 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0167

FR: VD_OMNI PE.2011.0167 du 9 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0167 del 9 novembre 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant marocain contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour pour études suite à son exmatriculation d'une haute école spécialisée. Eu égard au manque d'assiduité attesté par son ancien établissement, le recourant ne saurait prétendre entamer une nouvelle formation tertiaire en Suisse faute de disposer des qualifications personnelles pour ce faire. En l'absence de réelle motivation du recourant à suivre les études pour lesquelles il a sollicité une autorisation de séjour, c'est à bon droit que celle-ci a été révoquée par l'autorité intimée. Recours au TF jugé irrecevable (ATF 2D_73/2011).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

R ressortissant du Royaume du Maroc, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, notamment à des fins d'études. Il ne prétend du reste rien de tel dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives (PE 2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 3b; PE 2010.0579 du 6 avril 2011, consid. 3c ; C-2525/2009 du 19 octobre 2009), une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). D'après les directives « I. Domaine des étrangers » de l'Office des

migrations (ci-après: ODM) dans leur version au 30 septembre 2011 (ch. 5.1.2), l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Les dérogations à l'art. 23 al. 3 OASA précité, qui n'autorise en principe qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans, doivent être soumises à l'ODM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (directives ODM, loc. cit.). Selon la jurisprudence du tribunal de céans, si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un deuxième changement du cursus d'études ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel (parmi d'autres, PE.2008.0145 du 31 octobre 2008; voir aussi Steve Favez, Les étudiants dans la loi sur les étrangers, RDAF 2009 I, p. 209 ss, spéc. p. 230- 231). Les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter le pays, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (cf. arrêt du TAF C-6827/2007 du 22 avril 2009 et réf. mentionnées). b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée estime que le recourant n'a pas le niveau de formation et les qualifications personnelles requises pour suivre les cours de bachelor en Ingénierie des technologies et de l'information dispensés par L'HEIPA. Ce faisant, elle s'appuie sur l'échec définitif subi par l'intéressé lors de son bachelor en télécommunications, les très faibles résultats obtenus par celui-ci et son manque attesté d'assiduité. aa) L'art. 27 LEtr étant formulé de manière potestative, l'autorité intimée dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui a trait à la vérification des aptitudes dont dispose le candidat pour réussir ses études. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait toutefois considérer que le recourant ne possède pas les connaissances de base nécessaires afin de suivre la formation ou le perfectionnement souhaité. Il faut en effet considérer que le niveau de formation requis est atteint lorsque les conditions d'admission propres à l'établissement visé sont remplies (Steve Favez, op. cit. p. 220). Or, en l'espèce, le recourant est titulaire d'un baccalauréat en sciences expérimentales ainsi que d'un diplôme de technicien de réseaux informatiques et a été admis sans réserve dans deux hautes écoles spécialisées (cf. arrêt PE.2004.0436 du 8 juin 2005 concernant un état de fait similaire). Il a ainsi pu produire à l'appui de sa requête un certificat d'admission à l'HEIPA ainsi qu'un document attestant de son immatriculation dans cet établissement en vue d'une entrée en formation à l'automne 2011. En dépit de sa récente exmatriculation, il convient ainsi de retenir que le recourant dispose du niveau de formation requis pour entamer la formation souhaitée. bb) Reste encore à déterminer si le recourant possède les qualifications personnelles nécessaires à la poursuite de ses études en Suisse. Il convient par conséquent

d'examiner si un séjour antérieur, des procédures de demande antérieures ou d'autres éléments montrent que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA). En d'autres termes, il convient d'examiner si la demande d'autorisation de séjour temporaire pour études déposée par le recourant relève de l'abus de droit (notamment PE.2011.0143 du, consid. 5). A ce titre, il convient de relever certaines hésitations du recourant quant à la formation envisagée, hésitations liées en partie en tout cas à la durée des formations. Il a en effet d'abord déclaré vouloir suivre des études à l'Université de Genève, puis à l'EPFL, puis enfin à la HEIG-VD, cette dernière formation étant plus courte et davantage axée sur la pratique. Au cours de la période de formation auprès de ce dernier établissement, on doit en outre lui reprocher un manque d'assiduité. Ces éléments permettent déjà de mettre en doute sa réelle motivation à suivre la formation envisagée. On peut en outre s'étonner de la passivité de l'intéressé, qui, durant les trois semestres passés à la HEIG-VD n'a rien entrepris pour se réorienter alors que les difficultés rencontrées dans le cadre de ses études allaient en s'aggravant. Il n'est certes pas inhabituel qu'un étudiant d'un peu plus de 20 ans rencontre quelques difficultés dans son orientation professionnelle (arrêts PE 2002.0207 du 16 août 2002 ; PE 2000.0421 du 27 novembre 2000). On peut néanmoins attendre de celui qui est confronté à une telle situation qu'il adopte une attitude proactive. Le découragement invoqué par le recourant ne saurait ainsi justifier le manque d'assiduité attesté par son ancien établissement. Si les difficultés importantes qu'il éprouvait en matière de programmation entamaient à ce point sa motivation dans les autres branches que sa présence régulière aux cours n'était plus assurée, celui-ci aurait du se réorienter rapidement et non pas attendre d'être en échec définitif avant de chercher une alternative à sa formation initiale. Cette attitude apparaît d'autant moins compréhensible en l'espèce que malgré les difficultés rencontrées dans son parcours académique, l'intéressé a continué à exercer parallèlement à ses études une activité lucrative à raison de 15 heures par semaine, voire même à temps complet durant les vacances. Eu égard aux faibles résultats obtenus et au manque d'assiduité attesté par son ancien établissement, on peut douter que le recourant se soit ainsi réellement donné les moyens de réussir la formation entreprise. Le recourant ne dit d'ailleurs rien des raisons qui l'ont conduit à renoncer à changer de filière au sein de la HEIG-VD (cf. lettre du 01.04.2011). Dans ces conditions, le refus d'un changement d'orientation après plus de trois semestres d'études n'apparaît pas critiquable en l'espèce. Il est en effet admis qu'un tel changement peut être refusé et l'autorisation de séjour temporaire correspondante révoquée lorsque l'étudiant n'a obtenu aucun résultat probant, à plus forte raison lorsque cet échec peut être rapporté à un manque d'assiduité révélateur d'une absence de motivation réelle à poursuivre une formation (arrêts PE 2011.0043 du 9 mai 2011 consid. 1c; PE 2009.0204 du 13 novembre 2009 consid. 3a; PE 2008.0248 du 24 août 2009 consid. 6a; PE 2008.0018 du 27 août 2008 consid. 6).

E. 4

Dès lors que le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour études faute de disposer des qualifications personnelles pour ce faire, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, l'exigence de sortie de Suisse ne serait plus assurée dans le cas d'espèce. La question du maintien de cette condition postérieurement à la novelle du 1^{er} janvier 2011 peut dès lors souffrir de demeurer indéterminée (à ce propos: arrêts PE.2010.0400 du 19 avril 2011, consid. 2b/aa; PE.2010.0491 du 29 avril 2011, consid. 4b/aa; PE.2011.0053 du 25 mai 2011 consid. 4c et 4d; PE.2010.0559 du 30 juin 2011, consid. 4a); et ce, quand bien même l'ODM considère sur la base de l'art. 5 al. 2

LEtr que cette garantie s'applique toujours aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée (Directives ODM, version au 30.09.2011, ch. 5.1.2).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.